



# EXAMEN PROFESSIONNEL D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE (par voie de promotion interne)

## Références réglementaires :

- ▲ Décret n° 2011-558 du 20 Mai 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux ;
- ▲ Décret n° 2011-561 du 20 Mai 2011 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'Animateur Principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie de promotion interne

## L'EMPLOI

Le grade d'Animateur Principal de 2<sup>ème</sup> classe appartient à un cadre d'emplois d'animation de *catégorie B*.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Animateur, d'Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, et d'Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## LA FONCTION

Les titulaires du grade d'animateur principal de 2ème classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I de l'article 2 du décret n°2011- 558 du 20 mai 2011 (secteur périscolaire, animation des quartiers, médiation sociale, cohésion sociale, développement rural, politique du développement social urbain, mise en place de mesures d'insertion, intervention au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, organisation d'activités de loisirs) correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

## LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Sauf dispositions contraires dans le statut particulier et en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

## LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

**1°) L'épreuve d'admissibilité** consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

**2°) L'épreuve d'admission** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

-----

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.